



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet du Gard

dossier n° PC 030 056 20 R0009

date de dépôt : 21 décembre 2020

demandeur : URBA 123, représenté par Madame ANDRIEU Stéphanie

pour : construction d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant la réalisation de 7 postes de transformation, 2 postes de livraison et 1 local de maintenance

adresse terrain : lieu-dit "Les Bois d'en Bas", à LA BRUGUIÈRE (30580)

D.D.T.M. du GARD
SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL DES
CEVENNES

Unité aménagement durable Grand Ouest

1910 chemin de Saint-Etienne à Larnac

30319 ALES CEDEX

Affaire suivie par :

Nathalie MARINOSA

04 66 56 45 50

URBA 123

représenté par Madame ANDRIEU Stéphanie

75, allée Wilhelm Roentgen

CS 40935

34961 MONTPELLIER cedex 2

Madame,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 21 décembre 2020, pour un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol situé lieu-dit "Les Bois d'en Bas", à LA BRUGUIÈRE (30580).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement et en conséquence le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**. Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- **PC02 - Un plan de masse permettant d'apprécier l'implantation du projet par rapport à l'ensemble du tènement de propriété [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme]**
- **Pièces incomplètes:**
 - **le plan de masse devra être complété par le dispositif de traitement des eaux pluviales tel que décrit dans l'étude d'impact environnementale**
 - **l'axe des plans de coupe des panneaux devra être représenté (PC3.1)**
- **les coordonnées GPS au format WGS84 degré-minutes-secondes correspondantes à la surface totale occupée par les panneaux solaires ou celles du point médian de cette surface devront être précisées**
- **indiquer la puissance annuelle MWc estimée du projet**

Par ailleurs, vous voudrez bien nous faire parvenir 1 exemplaire papier supplémentaire.

Je vous confirme que le plan local d'urbanisme devra évoluer afin de permettre la réalisation du projet.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- **vous devez adresser ces pièces à la mairie dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier.** La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée.**
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie.**

CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants : « enquête publique ». Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le 13/01/2021

Pour le préfet et par délégation,
La responsable de l'unité Instruction et animation - Application du droit des sols
du service aménagement territorial des Cévennes

Valérie RAUX

copie: mairie de LA BRUGUIERE

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus : le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'article R. 424-2.d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 6 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, **vous pourrez donc considérer que votre demande est refusée.**